

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAB THEVENIN

Aux Lignières
Route de Pontarlier
39300 Équevillon

Références : JCB/VV/2025/L_217
Code AIOT : 0005900834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SAB THEVENIN implanté Aux Lignières Route de Pontarlier 39300 Équevillon. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement Sab Thevenin, implanté Route de Pontarlier 39300 Équevillon

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée au cours des mois de mars et avril 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action visent à vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par

sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockages, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAB THEVENIN
- Aux Lignières Route de Pontarlier 39300 Équevillon
- Code AIOT : 0005900834
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement est la fabrication de pièces en alliages d'aluminium par fonderie sous pression. L'activité de fonderie est complétée par des opérations d'usinage puis de finition, ainsi que les activités annexes associées à ce type de production industrielle (mécanique, maintenance, utilités techniques, logistique et gestion administrative).

Les activités de la société sont orientées très majoritairement vers le secteur de l'automobile.

La société SAB THEVENIN fait partie du groupe SAB qui comporte 7 entreprises réparties principalement en France et qui emploient 700 personnes dont 70 sur le site d'Équevillon.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux. Aucune non conformité n'a été identifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 - Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : État des matières stockées : L'exploitant dispose d'un document intitulé "plan de stockage des matières combustibles & des produits chimiques" ainsi que d'un document "inventaire produits chimiques" sous forme de tableau. L'inventaire des produits chimiques, liste les désignations des produits, le fabricant, les unités utilisant le produit, leur état (solide, liquide, gaz), leur conditionnement, la quantité maximale stockée, la zone de stockage ("secteur"), le numéro de rétention/zone de stockage, le pH, la mention des incompatibilités, les mentions de danger, les références, dont la date de mise à jour de la FDS. Le "plan de stockage des matières combustibles & des produits chimiques" est précédé d'une synthèse : désignation des produits, état, conditionnement, quantité maximale autorisée à être stockée, mention des dangers. Les produits sont regroupés en fonction de leur zone de stockages. Le plan localise les différents produits dans leur zone de stockage sur les dix zones. La mention des quantités maximales stockées, notamment par zone ou par rétention, est une approche qui répond au besoin opérationnel de connaître les risques présents dans chaque zone, notamment pour les services de secours. Cependant, pour répondre pleinement à l'exigence de tenir "à jour" un "état" des matières stockées, il serait pertinent de compléter la documentation

existante par une évaluation via des inventaires physiques périodiques (annuels ou semestriels), afin de corréliser les quantités réelles avec les quantités maximales déclarées par zone/rétention. **Disponibilité des fiches de données de sécurité (FDS)** avant réception : l'exploitant dispose d'un système de gestion des FDS associées aux produits listés dans l'inventaire, avec mention de la date de mise à jour de la FDS dans le tableau. L'obtention et la mise à jour des FDS est intégrée dans les processus d'achat en particulier l'acquisition des FDS fait partie intégrante du processus d'introduction de nouveaux produits. L'introduction d'un nouveau produit se fait après un contrôle de conformité intégrant la vérification de la FDS par le service "qualité, sécurité, environnement" (QSE).

Les documents précités et les FDS complètes sont disponibles sous format électronique sur le réseau interne. De plus, un classeur contenant ces éléments est tenu à disposition à l'accueil de l'établissement et en entrée d'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter la documentation existante par une évaluation, via des inventaires physiques périodiques (annuels ou semestriels), afin de corréliser les quantités réelles avec les quantités maximales déclarées par zone/rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou,

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

SAB Thevenin n'est pas fournisseur de substance ou de mélange.

L'inspection n'a pas identifié de produit dangereux sans dotation de l'établissement de sa fiche de données de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : <ol style="list-style-type: none">1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;2) identification des dangers ;3) composition/informations sur les composants ;4) premiers secours ;5) mesures de lutte contre l'incendie ;6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;7) manipulation et stockage ;8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;9) propriétés physiques et chimiques ;10) stabilité et réactivité ;11) informations toxicologiques ;12) informations écologiques ;13) considérations relatives à l'élimination ;14) informations relatives au transport ;15) informations relatives à la réglementation ;16) autres informations.
Constats : L'inspection a vérifié les fiches de données de sécurité (FDS) pour trois produits différents : DEGASER 701 SM, HOCUT™ 795 SW et NEUTRAGEL NEO. Les fiches examinées comportent bien les 16 rubriques obligatoires et la version disponible correspond à une mise à jour datant de moins de 5 ans. Les mises à jour s'échelonnent entre octobre 2022 et novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats :

L'inspection a vérifié que les consignes 5.1 "mesures de lutte contre l'incendie" des FDS examinées étaient respectées sur la zone de stockage. Les mesures sont respectées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation ;

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

L'inspection a vérifié que les exigences de la fiche de données de sécurité étaient respectées pour les rubriques :

- 7.1.1 : recommandations de manipulation ;
- 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités.

Les mesures sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

L'établissement dispose d'un inventaire des produits chimiques stockés. Ce document liste les produits et inclut notamment explicitement une colonne "incompatibilités".

Cette colonne "incompatibilités" est remplie en s'appuyant sur les informations contenues dans les FDS de chaque produit. Par exemple :

- le DEGASER 701 SM est listé comme incompatible avec les matières combustibles, les acides, l'eau, l'humidité. Sa FDS confirme ces incompatibilités dans la rubrique 10.5 ;
- le propane est listé comme incompatible avec les oxydants forts, les acides, les bases, les combustibles ;
- l'hydroxyde de potassium 50 % est listé comme incompatible avec les acides forts, les amines, les métaux ;
- le détergent DEPAL 9 est listé comme incompatible avec les bases fortes, les agents oxydants forts, les agents réducteurs forts, les métaux ;
- le PROTOXY est listé comme incompatible avec les acides forts et les oxydants forts.

Les constats et échanges ont confirmé que cet inventaire est le référentiel pour la gestion des stocks et le positionnement des produits.

Le personnel rencontré est conscient de l'importance des incompatibilités. Aucune anomalie de stockage ou aucun irrespect des exigences de la FDS n'a été identifié.

Type de suites proposées : Sans suite